

Décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de la formation paramédicale, p.16.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 25 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n°76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n°88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail ;

Vu l'ordonnance n°90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu le décret n°70-147 du 14 octobre 1970 portant création de l'institut technologique de santé publique d'El Marsa

Vu le décret n°70-148 du 14 octobre 1970, modifié, portant création de l'institut technologique de santé publique de Constantine ;

Vu le décret n°70-149 du 14 octobre 1970, modifié, portant création de l'institut technologique de santé publique de Mostaganem;

Vu le décret n°73-79 du 5 juin, complété, portant création des écoles de formation paramédicale;

Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 29 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé;

Vu le décret exécutif n°96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Décrète :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création des établissements privés de formation paramédicale et les modalités de son fonctionnement et de son contrôle.

Art.2.- Sont considérés comme établissements privés de formation paramédicale au sens du présent décret, tout établissement agréé fondé par une personne physique ou morale de droit privé, en vue d'assurer, à titre onéreux ou gratuit, une formation paramédicale.

Art.3.- Les établissements privés de formation paramédicale sont placés, dans les conditions fixées par le présent décret, sous contrôle technique et pédagogique des services du ministre chargé de la santé .

Art.4.- Les établissements privés de formation paramédicale ne peuvent utiliser des appellations réservées aux établissements publics de formations paramédicale.

Art.5.- Les établissements privés de formation paramédicale sont tenus au respect de la morale professionnelle.

Art.6.- Les dons et legs effectués par des organismes étrangers au bénéfice des établissements privés de formation paramédicale sont soumis à l'accord du ministre chargé de la santé.

TITRE II
Chapitre I

Conditions de création

Art.7.- La création des établissements privés de formation paramédicale est soumise à un arrêté du ministre chargé de la santé .

Art.8.- L'agrément des établissements privés de formation paramédicale est accordé lorsque le (s) fondateur (s) aura (ont justifié qu'il (s) dispose (ent) de :

- de la nationalité algérienne ;
- de locaux aménagés et agencés en fonction des formations retenues et de normes techniques et pédagogiques;
- d'équipements nécessaires à la formation envisagée;
- de terrains d'application pratique;
- du personnel en nombre et en qualification requis;
- de (s) programmes (s) de formation;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine infamante.

Art.9- Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les normes des

locaux et des équipements prévus à l'article 8 suscité.

Art.10.- Le personnel enseignant doit posséder des qualifications au moins égales à celles en vigueur dans les établissements publics de formation paramédicale.

Art.11.- Le dossier de demande d'agrément comprend:

- 1- le nom (s) le prénom (s) de ou des fondateur (s);
- 2 - l'adresse de l'établissement;
- 3 - les capacités d'accueil;
- 4 - le plan de l'établissement au 1/100 ème avec l'indicatio de l'affectation de chaque local;
- 5 - l'état des équipements et matériels techniques et pédagogiques;
- 6 - la ou les filières de formation paramédicale envisagée (s) du ou des programmes (s) de formation ainsi que des conditions d'accès prévues pour lesdites de formation;
- 7 - la liste et adresse des terrains d'applications pratique pour chaque filière;
- 8 - le curriculum vitae du directeur pédagogique et des enseignants des pièces et titres justificatifs.

Art.12.- Aucune formation paramédicale ne peut être assurée si elle n'a pas fait l'objet d'un programme préalablement validé par le ministre chargé de la santé.

Art.13.- Outre les conditions fixées par le présent décret, toute formation paramédicale est dispense par des établissements privés de formatio paramédicale pour le compte du secteur public, est assurée selon un cahier des charges fixant les causes réglementaires et contractuelles.

Chapitre II

Procédures de demande d'agrément

Art.14.- La demande d'agrément des établissements privés de formation paramédicale est déposée auprès du Wali du lieu d'implantation de l'établissement .

Un récépissé de dépôt est délivré au (x) fondateur (s).

La demande d'agrément accompagnée de l'avis du wali est adressé, dans le mois qui suit son dépôt, au ministre chargé de la santé qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur cette demande.

Art.15.- Toute réserve ou demande d'informations complémentaire émises durant ces délais entraîne un report intégral desdits délais.

Art.16.- En cas de rejet de la demande d'agrément, celui-ci doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé .

Art.17.- Un recours peut être introduit auprès du présent ministre chargé de la santé dans un délai de deux (2) mois à compte de la date de la notification du rejet

Chapitre III Le directeur pédagogique

Art.18. -le directeur pédagogique doit remplir les conditions suivantes:

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement paramédical ou de formation supérieure en rapport avec la formation supérieure en rapport avec la formation envisagée par l'établissement;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années acquise dans le domaine de la formation paramédicale;

- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour comportement contraire à la morale professionnelle.

Art.19.- Les établissements agréés de la formation paramédicale privée sont placés sous la direction effective et permanente d'un directeur pédagogique chargé de:

- la planification des enseignements théoriques et pratiques;

- de la mise en oeuvre, du suivi et des évaluations des programmes de formation et de la qualité de la formation paramédicale.

Art.20.- Tout changement de directeur pédagogique doit être notifié au ministre chargé de la santé dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Art.21.- Dans le cas où un désaccord portant sur la qualité de la formation et l'application des programmes de formation oppose le responsable de l'établissement au directeur pédagogique, celui-ci doit en informer immédiatement le ministre chargé de la santé.

Art.22.- Le directeur pédagogique doit justifier à tout moment et notamment, à l'occasion des inspections pédagogiques, que les programmes de formation sont réalisés dans les conditions assurant une formation de qualité. Il doit, à ce titre à jour et à la disposition de toute inspection les documents prévus à l'article 25 du présent décret.

TITRE III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE

Art.23.- Les établissements privés de formation paramédicale sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Art.24.- Les établissements privés de formation paramédicale sont tenus de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'établissement et de son personnel, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art.25.- Les établissements privés de formation paramédicale doivent tenir à jour des registres d'inscription des stagiaires, des résultats

d'évaluation et de progression des élèves et des cahiers de bord.

Ces registres et cahiers de bord placés sous les responsabilités personnelles du directeur pédagogique qui doit les présenter à tout contrôle.

Art.26.- Les établissements privés de formation paramédicale élaborent un règlement intérieur qu'ils doivent notifier aux stagiaires et afficher dans un lieu accessible de l'établissement.

Art.27.- les établissements privés de formation paramédicalesont soumis à l'inspection technique et pédagogique des services du ministres chargé de la santé.

Les rapports des inspections sont adressés au ministre chargé de la santé.

art.28.- Tout changement d'ouverture de nouvelle (s) filière (s) de formation paramédicale est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Art.29 .- Toute demande d'ouverture de nouvelle (s) filière (s) de formation paramédicale est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Cette demande est accompagnée d'un dossier justifiant l'existence des moyens prévus aux articles 8 (alina2, 3, 4, 5, 6,7) du résent décret.

Art.30.- En cas de manquement grave aux dispositions du présent décret, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le ministre chargé de la santé

Art.31.- Les établissements privés de formation paramédicale peuvent bénéficier, dans un cadre contractuel, des formations paramédicales dispensées, d'une assistance technique et pédagogique des établissements publics de formation paramédicale portant notamment sur ;

- la fourniture des programmes de formation et des moyens didactiques utilisés dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé;

- la formation complémentaire techniquee et pédagogique;

- le perfectionnement et le recyclage des formateurs.

Art.32.- Les formations dispensées dans les établissements privés de formation paramédicale sont sanctionnées par une attestation de succès.

Art.33.- La reconnaissance des attestations de succès délivrées par les établissements privés de formation paramédicale est conditionnée par la réussite aux épreuves de l'examen de fin d'études organisé par les structures publiques de formatio n paramédicale.

En cas de succès, il est délivré un diplôme d'Etat par le ministre chargé de la santé .

Ar.34.- Les établissements privés de formation paramédicale en activité à la date d'effet du présent décret sont tenus, sous peine de fermeture définitive, de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas une (1) année.

Art.35.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 .

Ahmed OUYAHIA.